

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2016 à 19h30 à l'hôtel de ville de Cloridorme

Sont présents : MM : Marcel Mainville
Denis Fortin
Valère Huet
Laurence Beaudoin
Sophie Côté

Absence : aucun

Était également présente Madame Marie Dufresne, dg et sec-très. de même que messieurs Yvan Pruneau ins.mun. et Paul René Francoeur ins. Adj.

2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire-suppléant madame Nathalie Francoeur constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution #213-09-16

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour tel que présenté soit et est adoptée.

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption du procès-verbal du mois d'août-
- 5- Correspondance du mois (**pour votre information- comprend toute la correspondance que l'on reçoit**)
- 6-- rapport du conseil, et suivi des procès verbaux
- 7- Présentation des comptes payés-
- 8- Présentation des comptes à payer-
- 9- **Résolutions et règlements:**
 - 9.1 : suivi chalet des sports (Englobe dalle patinoire-tests- autres)
 - 9.2 : adoption du règlement portant sur le code d'éthique des élus
 - 9.3 : adoption du règlement portant sur le code d'éthique des employés municipaux
 - 9.4 : route Poirier –problèmes récurrents- et asphalte (8 400\$)
 - 9.5 : annulé résolution – mandat déjà donné mandat ingénieur bris lac Alphé et prise d'eau potable-VOIR AUTRE PROGRAMME
 - 9.6 : route du lac Castor (trou dangereux)
 - 9.7 : nivelage route Colonie
 - 9.8 : chemin de la grève- piétonnière
 - 9.9 : demande de don- hommage aux pêcheurs
 - 9.10 : 2 palettes de chlore
 - 9.11 : correctif salaire éboueur/semo
- 10- Rapport de l'inspecteur municipal
- 11- Rapport du chef pompier
- 12-Période de questions
- 13-Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire-suppléant _____ Sec-très. _____

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 214-09-16

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 août 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 août 2016, au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST RÉSOLU que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 août 2016 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE DU MOIS

- A) MAMOT- NOUVEAU PROGRAMME POUR EAU POTABLE ET EAUX USÉES
- B) MSP- PROGRAMME (PNAC) AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE
- C) RECYQ-QC, PROGRAMME SUR LES REDEVANCES
- D) GÉRARD JEAN, MAIRE DE LANORAIE- RENCONTRE SUR LES HYDROCARBURES LE 17 SEPTEMBRE À DRUMONDVILLE
- E) JOURNÉE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE- 6 OCTOBRE À GDE VALLÉE
- F) TACIM- REMERCIEMENT
- G) EXPLORATION GASPÉSIE- PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE
- H) FÊTE NATIONALE- ÉVÈNEMENT RÉGIONAL 2017
- I) UMQ- INFOS DIVERSES

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation

6- RAPPORT DU CONSEIL, EMPLOYÉS ET COMITÉS.

Aucun suivi pour le moment.

Résolution # 215-09-16

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS DU 1^{er} août au 31 juillet 2016 août

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST RÉSOLU d'approuver les comptes du mois d'août de la municipalité pour un montant de 98 905.97\$. Une liste des comptes a été remise à chacun des membres du conseil municipal et de plus : le maire-suppléant et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes incluent les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les écritures de fin de mois, paraphé par tous et les conciliations bancaires, de même que le rapport financier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Je soussignée, Marie Dufresne secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité possède les fonds disponibles pour les dépenses du mois, dont copie fait partie intégrante du présent procès-verbal. En foi de quoi je remets ce certificat de fonds de disponibilité.

Marie Dufresne, sec-trés.

Maire-suppléant Sec-trés.

Résolution # 216-09-16

8-ADOPTION DES COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU le paiement des comptes présentés au conseil concernant l'administration courante :

lfg- 803 627.42\$ wajax- pièces pépine, le groupe ohméga- entretien mensuel site traitement ; 547.05
ministre des finances- dernier versement police- 15 428\$, wilbrod bélanger- débroussailleuse- 1425.35\$
gélinite- filtres prise eau potable, englobe- test bâtiment 3143.61\$
premier tech, ballast site de traitement : 1419.94\$, d.Dion, gestion projet égout, 4 718.68

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9- RÉSOLUTIONS ET RÉGLEMENTS

9.1 Résolution # 217-09-16

Chalet des sports/ ajouts supplémentaires

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal mandate la firme Englobe à effectuer les tests nécessaires à la patinoire pour un montant de 3 112.50\$ taxes en sus, sorti de la canalisation pour installer le chronomètre (plus tard) pour un montant de +ou- 500\$ de même que la couleur sur les bandes de la patinoire (=ou- 1 100\$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 : Résolution # 218-09-16

Règlement # 2016-05 portant sur le code d'éthique des élus

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

Que le conseil municipal adopte le règlement concernant la révision du code d'éthique et de déontologie des élus tel que présenté et demandé par le projet de loi # 83.

QUE tous reconnaissent en avoir pris connaissance.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME
MRC LA-CÔTE-DE-GASPÉ

Règlement # 2016-05 ; RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, qu'une présentation du règlement ont été donnés au préalable ainsi que d'une publication d'un avis public d'au moins sept (7) jours avant son adoption au cours d'une session ordinaire du conseil;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller VALÈRE HUET ;

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute

municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de

cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la secrétaire-trésorière de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

7.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Adopté à Cloridorme, ce 12^{ième} jour De septembre 2016.

Maire-suppléant

Sec-très.

Projet de règlement ADOPTÉ LE 22 août 2016

Avis de motion donné le 22 août 2016

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 : Résolution # 219-09-16

Règlement # 2016-04 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

SUR LA PROPOSITION DE SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

Que le conseil municipal adopte le règlement concernant la révision du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux tel que présenté et demandé par le projet de loi # 83.

QUE tous reconnaissent en avoir pris connaissance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT # 2016-04

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012 et de nouvelles dispositions suite au projet de loi numéro 83 oblige les municipalités à apporter les modifications avant le 30 septembre 2016;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 22 août 2016

Il est proposé par SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE

Et résolu

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Cloridorme.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Cloridorme.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

7.1 : Interdiction

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Maire-suppléant

Secrétaire-trésorière

Projet de règlement ADOPTÉ LE 22 août 2016

Avis de motion donné le 22 août 2016

9.4 : Résolution # 220-09-16

Route Poirier/travaux correctifs et asphalte

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise les employés de travaux publics à apporter les correctifs à la route Poirier : la remise en état des fossés afin d'évacuer les eaux, car le fossé est bouché et il est trop long pour que l'on puisse le vider, et reprendre la largeur initiale de la route soit 11 mètres tel que spécifié dans notre règlement.

QU'une couche d'usure mécanisée pour un montant maximal de 8 300\$ taxes incluses sera posée dans la route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-trésorière

9.5: Résolution # 221-09-16

Annulation résolution # 201-08-16

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal annule la résolution # 201-08-16 pour la raison suivante : le dossier a déjà été accordé en mai dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 : ce cas est du ressort du MRN et ils ont été contactés

9.7 : Résolution # 222-09-16

Nivelage route de la Colonie

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal fera niveler la route de la colonie par l'entreprise qui fait celle de Cartier Énergie aussitôt qu'ils seront disponibles. L'inspecteur municipal a fait tous les contacts nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 : Résolution # 223-09-16

Chemin de grève/Cloridorme

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal installera des butées afin d'empêcher la circulation automobile qui est devenue dangereuse, on y circule à grande vitesse, on y fait même des dépassements.

Cette route qui est à la base piétonnière le redeviendra. Des panneaux de signalisation seront installés et les travaux requis y seront effectués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 : Résolution # 224-09-16

Demande de viniers/hommage aux pêcheurs

SUR LA PROPOSITION DE LAURENCE BEAUDOIN CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte de contribuer à la fête organisée en hommage aux pêcheurs en fournissant deux viniers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.10 : Résolution # 225-09-16

Achat

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER ET IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise l'achat de deux palettes de chlore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11 : Résolution # 226-09-16

Correctif salaire

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le correctif demandé par SEMO pour Yvan Côté, soit le salaire à 15.46\$ au lieu de 15\$ et que la directrice générale madame Marie Dufresne est autorisée à effectuer le rétroactif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10- Rapport de l'inspecteur municipal

Monsieur Pruneau informe le conseil qu'il a réalisé des travaux urgents à la prise d'eau potable et qu'il déterrera une fosse ayant été installée pour une maison qui n'existe plus.

Paul René Francoeur

Rien de particulier.

Directrice générale

Madame Marie Dufresne a déposé le rapport financier semestriel tel que requis par la loi, une balance de vérification. Également le conseil a été informé des résultats de la visite de la gestionnaire du projet égout et ses conséquences, tant au niveau finance que taxation.

11- Rapport du chef pompier

Au niveau incendie : suite à un appel la semaine passée, ils ont été retardés faute de pompiers disponibles et même chose pour Grande Vallée.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame le maire-suppléant invite les citoyens à la période de questions.

Questions portant sur le chalet des sports et les pompiers et la route piétonnière.

Maire

Sec-trésorière

Clôture de la séance

13-Résolution # 227-09-16

Clôture de la séance

SUR LA PROPOSITION DE LAURENCE BEAUDOIN CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Nathalie Francoeur pro maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire

Sec-trésorière
